

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ; Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED], Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED], Monsieur [REDACTED] [REDACTED] Président et club [REDACTED] et coach A, Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED], Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED], Madame [REDACTED] Présidente et club [REDACTED], Monsieur [REDACTED] coach B, Monsieur [REDACTED] arbitre 1 ;

Après avoir constaté l'absence non excusée, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] délégué de club et Monsieur [REDACTED] arbitre 2, régulièrement convoqués régulièrement convoqués ;

Monsieur [REDACTED] coach B ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ; Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM2 [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED]. Dans l'encart incident sur la feuille de marque il est renseigné le motif suivant : « *attroupement générale de fin de match* » ; dans l'encart « Réserves/observations » il est mentionné : « *Information importante : bug lors de la saisie du PC. Faute tech nique avec rapport non à B [REDACTED] mais B [REDACTED] qui mets un coup de poing à la tête à A [REDACTED]. B [REDACTED] s'emble avoir eu l'intention d'intervenir mais n'a pas frappé le joueur ce qui lance un attroupe*ment ».

Il apparaît qu'un incident aurait eu lieu lors de la rencontre. Le joueur A [REDACTED] aurait asséné un coup à B [REDACTED], entraînant la chute de ce dernier. B [REDACTED] se serait relevé et aurait repoussé A [REDACTED], lequel aurait réagi en retour, déclenchant une altercation entre les deux joueurs. A [REDACTED] serait

ensuite intervenu, manifestant une intention de participer physiquement à l'affrontement. Dans le même laps de temps, B█ aurait porté un coup de poing à A█ au niveau de la tête. Cet enchaînement d'événements aurait conduit à l'entrée des joueurs des deux équipes sur le terrain, occasionnant une bagarre générale impliquant des bousculades et des échanges d'insultes. Il est également rapporté que des spectateurs auraient proféré des insultes et des menaces. Par ailleurs, les arbitres auraient commis une erreur en attribuant de manière incorrecte les disqualifiantes sur la feuille de marque.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs :

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED] joueur A█ ;
- Monsieur [REDACTED] joueur A█ ;
- Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] et coach A ;
- Monsieur [REDACTED] joueur B█ ;
- Monsieur [REDACTED] joueur B█ ;
- Madame [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] coach B ;
- Monsieur [REDACTED] délégué de club ;
- Monsieur [REDACTED] arbitre 1 ;
- Monsieur [REDACTED] arbitre 2 ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] .

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion.

- Monsieur [REDACTED] joueur A█, rapporte les faits suivants :

Lors d'une remise en jeu côté [REDACTED], il aurait été en attaque, avec B█ en défense sur lui. B█ aurait tenté de le provoquer à plusieurs reprises, cherchant à obtenir une faute par flopping. Il serait finalement tombé au sol et, en se relevant, aurait poussé A█, qui serait à son tour tombé.

A█ aurait alors voulu frapper B█, mais B█ serait intervenu pour les séparer. Cependant, A█ aurait frappé B█, et il se serait retrouvé encerclé par les joueurs adverses. Un joueur

adverse l'aurait finalement sorti de la mêlée. Il affirme que B█ l'aurait également frappé.

- Monsieur █ joueur A█, rapporte les faits suivants :

Il aurait vu l'adversaire pousser A█. Lorsqu'il aurait voulu rejoindre la mêlée générale, il aurait été immédiatement pris à part pour être éloigné. À la fin du match, il aurait échangé avec le coach et certains joueurs afin de comprendre les raisons de l'escalade des tensions. Il aurait également mentionné qu'un joueur adverse aurait enlevé sa veste en signe de provocation envers █

- Monsieur █ Président █ et coach A, rapporte les faits suivants :

Son premier réflexe aurait été d'empêcher ses joueurs d'entrer sur le terrain. Il aurait ensuite vu A█ courir vers B█, avant que B█ n'intervienne. Cependant, il ne sait pas si A█ serait tombé à la suite d'un coup ou d'une simple poussée.

Sur le parking ce seraient surtout de grosses voix qui se seraient faites entendre mais rien de plus tout serait rentré dans l'ordre.

Il a également précisé qu'il mettrait en place des actions de prévention afin d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent auprès du public.

- Monsieur █ joueur B█, rapporte les faits suivants :

Il aurait défendu sur A█ et, en tentant d'intercepter une passe, A█ aurait attrapé son bras. B█ lui aurait dit de ne pas faire cela. S'en serait suivie une poussée mutuelle avant que d'autres personnes n'interviennent.

Aucun coup n'aurait été donné ni reçu, mais le public serait entré sur le terrain et ils auraient été menacés.

À la fin du match, il se serait trouvé sur le parking en train de discuter avec A█.

- Monsieur █ joueur B█, rapporte les faits suivants :

Il explique qu'il y aurait eu une légère poussée de A█ sur son coéquipier, suivie d'autres contacts durant l'action. Son coéquipier se serait relevé et aurait réagi en poussant à son tour. Les arbitres n'auraient pas immédiatement interrompu le jeu, et les joueurs ainsi que le public de █ seraient entrés sur le terrain.

Son coéquipier aurait échangé avec des joueurs de █ lorsqu'il aurait vu A█ courir brusquement vers lui. B█ se serait interposé et l'aurait repoussé, affirmant n'avoir reçu ni donné aucun coup. Il précise qu'il aurait seulement réagi en voyant A█ arriver rapidement sur son coéquipier.

Après les fautes disqualifiantes, ils seraient retournés aux vestiaires. En sortant, ils auraient

constaté que des supporters de [REDACTED] les auraient attendu pour les agresser, les obligeant à rester enfermés dans le vestiaire pendant 30 à 40 minutes.

- Madame [REDACTED] présidente et club [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Elle ne serait pas présente lors de la rencontre.

- Monsieur [REDACTED] coach B, rapporte les faits suivants :

B [REDACTED] serait tombé, puis en se relevant, il aurait poussé A [REDACTED]. La plupart des joueurs serait restés sur le banc, à l'exception de deux. Il affirme n'avoir vu aucun coup être porté.

Les joueurs de [REDACTED] auraient demandé à leur public de se calmer et de remonter en tribunes. Après les FDAR, le match se serait terminé normalement.

Il aurait également échangé avec B [REDACTED], ce qui aurait permis d'apaiser la situation, mais le public aurait continué à provoquer, empêchant un réel retour au calme.

Il souligne que le rapport aurait mis beaucoup de temps à être signé malgré les tensions à l'extérieur. Il affirme que B [REDACTED] n'aurait pas porté de coup de poing, alors que l'arbitre, dans un premier temps, était certain du contraire. Par la suite, l'arbitre aurait modifié sa déclaration en affirmant que c'était en réalité B [REDACTED].

Il insiste sur le fait qu'il n'y aurait jamais eu de coup de poing et qu'il n'aurait jamais été d'accord avec cette version des faits. Il aurait signé le rapport uniquement pour pouvoir quitter les lieux rapidement, mais n'adhère pas à son contenu.

- Monsieur [REDACTED] arbitre 1, rapporte les faits suivants :

Il explique qu'il aurait été en AT lorsqu'il aurait aperçu une altercation entre B [REDACTED] et A [REDACTED]. Après une légère poussée dans le dos, il serait immédiatement intervenu. À ce moment-là, plusieurs personnes seraient entrées sur le terrain.

Il aurait vu un coup partir, mais n'aurait pas pu identifier son auteur sur le moment. C'est en discutant avec son collègue par la suite qu'ils auraient identifié le joueur B [REDACTED]. Une autre altercation aurait ensuite éclaté dans les couloirs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire

Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2. : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8. : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] aurait porté un coup de torse à B [REDACTED], entraînant la chute de ce dernier. Après s'être relevé, B [REDACTED] aurait repoussé A [REDACTED], qui aurait réagi à son tour, déclenchant ainsi une altercation entre les deux joueurs.

En effet, ce geste aurait entraîné une altercation, provoquant une montée de tension qui aurait conduit à l'entrée des joueurs des deux équipes sur le terrain. Cette situation aurait alors dégénéré en une bagarre générale, marquée par des bousculades et des échanges d'insultes.

Faits reprochables qui constituent des infractions graves et sont répréhensibles au regard du règlement disciplinaire.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue-Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Ethique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toute circonstance un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne [...] de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

En l'espèce, la responsabilité de Monsieur [REDACTED] est d'autant plus engagée que son attitude aurait fortement contribué au déclenchement de l'incident. Il ne saurait se soustraire à sa responsabilité au regard des articles sous lesquels il a été mis en cause. En incitant à la confrontation par ses gestes, il a directement participé à l'escalade de la violence.

Monsieur [REDACTED] doit prendre pleinement conscience des conséquences néfastes qu'un tel comportement peut avoir, tant sur le plan personnel que collectif, en affectant non seulement lui-même, mais également les autres acteurs du jeu et l'intégrité du sport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]. Toutefois, elle prend en considération la suspension prononcée à compter du [REDACTED], suite à une mesure conservatoire prise à son encontre.

En tenant compte [REDACTED] de suspension déjà purgée, la Commission estime que cette période est suffisante et décide de lever la suspension du licencié à compter du [REDACTED]

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] joueur A :

Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2. : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8. : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il ressort que Monsieur [REDACTED], joueur A [REDACTED], n'aurait pas porté de coups et se serait interposé entre les joueurs B [REDACTED] et A [REDACTED] dans le but d'éviter l'aggravation de l'incident. Il aurait été disqualifié par l'arbitre 2, qui signale qu'il aurait quitté le banc pour entrer sur le terrain.

Bien que son action ait été de séparer l'altercation, en intervenant en tant que joueur adverse et en s'approchant rapidement, il aurait pu involontairement aggraver l'escalade de la violence, ce qui a conduit à la faute disqualifiante. Ayant déjà été sanctionné pour avoir quitté son banc, et en vertu du principe *non bis in idem*, la commission décide de ne pas prendre de nouvelles sanctions à son encontre.

Néanmoins, il convient de rappeler que tout licencié doit adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. En effet, conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels qu'établis dans la Charte Éthique, notamment son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances. Il est formellement interdit, tant envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne, de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre. Tout comportement contraire aux règles sera sévèrement sanctionné.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED],

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* » ;

Au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club.

Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] joueur B :

Monsieur [REDACTED] joueur B a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2. : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8. : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED], joueur B, serait tombé à la suite d'un contact rugueux en jeu avec Monsieur [REDACTED], joueur A. Après s'être relevé, Monsieur [REDACTED] aurait poussé Monsieur [REDACTED], entraînant à son tour sa chute et déclenchant ainsi une altercation entre les deux joueurs. Il aurait ensuite adopté une attitude menaçante, laissant penser aux arbitres qu'il pourrait porter un coup.

Ce geste aurait engendré une montée de tension, conduisant à l'entrée des joueurs des

deux équipes sur le terrain. La situation aurait alors dégénéré en une altercation générale, marquée par des bousculades et des échanges d'insultes.

Faits reprochables qui constituent une infraction grave et est répréhensible au regard du règlement disciplinaire.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue-Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Ethique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toute circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne [...] de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

En l'espèce, la responsabilité de Monsieur [REDACTED] est d'autant plus engagée que son attitude aurait fortement contribué au déclenchement de l'incident. Il ne saurait se soustraire à sa responsabilité au regard des articles sous lesquels il a été mis en cause. En incitant à la confrontation par ses gestes, il a directement participé à l'escalade de la violence.

Monsieur [REDACTED] doit prendre pleinement conscience des conséquences néfastes qu'un tel comportement peut avoir, tant sur le plan personnel que collectif, en affectant non seulement lui-même, mais également les autres acteurs du jeu et l'intégrité du sport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] joueur B

Monsieur [REDACTED] joueur B a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2. : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8. : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13. : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur

[REDACTED] joueur B [REDACTED], aurait participé à l'origine de l'incident et de l'altercation. Il aurait asséné un coup au niveau de la tête à Monsieur [REDACTED], joueur A [REDACTED], le faisant tomber au sol. En conséquence, il aurait reçu une faute disqualifiante avec rapport.

Faits reprochables qui constituent une infraction grave et est répréhensible au regard du règlement disciplinaire.

Il est impératif de rappeler que tout licencié a l'obligation d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. En vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme d'agression verbale ou physique à l'encontre des autres acteurs du basket-ball ou de toute autre personne.

En l'espèce, bien que Monsieur [REDACTED] conteste avoir donné un coup, les éléments apportés au dossier confirment qu'il aurait porté un coup à A [REDACTED], un comportement répréhensible et contraire aux règlements. Son attitude violente et intolérable a contribué à l'aggravation de l'incident et des violences sur le terrain. En effet, il ne saurait se soustraire à sa responsabilité au regard des articles sous lesquels il a été mis en cause.

Monsieur [REDACTED] doit prendre pleinement conscience des conséquences néfastes qu'un tel comportement peut avoir, tant sur le plan personnel que collectif, en affectant non seulement lui-même, mais également les autres acteurs du jeu et l'intégrité du sport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED]

et de sa Président ès-qualité Madame [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED]
[REDACTED] et de sa Président ès-qualité Madame [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »* ;

Au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club.

Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Président ès-qualité Madame [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] coach B:

Monsieur [REDACTED] coach B a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2. : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8. : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13. : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.2. : pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs sur le banc ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi qu'en tant qu'entraîneur et au regard de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Générale est responsable pour le comportement de ses joueurs. En l'espèce, [REDACTED], a été convoqué au regard du comportement de Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED].

A ce titre, l'entraîneur, en tant que représentant et responsable de ses joueurs, est susceptible de voir sa responsabilité disciplinaire engagée en cas de violences physiques ou verbales perpétrées lors de ces évènements, qu'elles soient commises par les joueurs ou les accompagnateurs.

Néanmoins, il est établi que Monsieur [REDACTED] aurait cherché à ce que la plupart de ses joueurs restent sur le banc lors de l'altercation et aurait tenté de discuter avec B [REDACTED] afin qu'il « redescende un peu » avant que la situation ne dégénère. Ces éléments démontrent que Monsieur [REDACTED] n'a pas fait preuve d'inaction et qu'il a agi dans le cadre de ses prérogatives d'entraîneur. Ainsi, ses actions s'inscrivent pleinement dans le cadre de ses responsabilités et ne peuvent être interprétées comme un manquement à ses obligations.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] délégué de

club :

Monsieur [REDACTED] délégué de club a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2. : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8. : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.3 : Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi qu'un envahissement du terrain aurait eu lieu. Monsieur [REDACTED], en tant que délégué de club et responsable du bon déroulement de la rencontre, aurait, de ce fait, vu sa responsabilité engagée.

À cet égard, il apparaît que Monsieur [REDACTED] a exercé ses fonctions de délégué de club en tentant, dans la mesure de ses moyens, de maîtriser l'incident.

Aucune infraction n'ayant été relevée à son encontre, il convient de souligner que son implication dans cet incident ne justifie pas une quelconque responsabilité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] arbitre 1 et Monsieur [REDACTED] arbitre 2 :

Monsieur [REDACTED] arbitre 1 et Monsieur [REDACTED] arbitre 2 a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.3. : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8. : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de

renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] auraient commis une erreur dans l'enregistrement de la faute disqualifiante avec rapport, en l'infligeant à B [REDACTED] au lieu de B [REDACTED]. Néanmoins, ils ont signalé l'erreur sur l'encart « réserves ». En conséquence, aucune infraction n'aurait été commise sous l'angle des articles sous lesquels ils ont été mis en cause.

Cependant, il est rappelé aux arbitres qu'ils doivent porter une attention particulière lors du remplissage de la feuille de marque. En tant que document officiel, il est essentiel qu'elle soit correctement renseignée afin de garantir l'intégrité et la transparence de la compétition.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] arbitre 1 et Monsieur [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) semaine ferme.
[REDACTED]
[REDACTED]
- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis.
[REDACTED]
[REDACTED]
- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme assortie d'un mois de sursis.
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Président ès-qualité Madame [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] coach B ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] délégué de club ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] arbitre 1 ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] arbitre 2, régulièrement convoqués;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

